



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 14 mars 2012 prescrivant
à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY
les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Crèvecoeur le Grand

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 autorisant les établissements CITERNE et Cie à poursuivre l'exploitation des installations situées au 21, route de Breteuil à Crèvecoeur-le-Grand ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2004 demandant à la société CITERNE à Crèvecoeur-Le-Grand de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 août 2006 à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'étude de dangers du 15 juin 2001 complétée notamment le 28 décembre 2004, le 28 mars 2006, le 6 juillet 2006, le 10 octobre 2008 et le 15 novembre 2011 ;
- Vu les dossiers déposés respectivement le 27 juillet 2010 et le 29 octobre 2010 pour l'implantation d'une deuxième cuve de stockage d'engrais liquide et d'une cellule de type métallique en remplacement du silo vertical béton cellules fermées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 27 janvier 2012 et sa réponse par message électronique du 23 février 2012 ;

Considérant que la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY à Crèvecœur-le-Grand exploite des installations de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les installations exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY à Crèvecœur-le-Grand sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que les zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 débordent des limites de propriété de l'exploitation et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe 1, les installations de stockage de céréales et d'engrais exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY à Crèvecœur-le-Grand sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté. Les dispositions des actes antérieurs contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur le Grand, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 MARS 2012

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général *absent*
le 2000 préfet de Compiègne

HUBERT VERNET

Destinataires

Monsieur le directeur de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY
7, rue de la Briqueterie
60112 MILLY SUR THERAIN

s/c de Monsieur le maire de CREVECOEUR LE GRAND

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise /SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

~~MARS 2012~~

**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 14 MARS 2012
PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY LES DISPOSITIFS
MINIMAUX DE SÉCURITÉ À METTRE EN PLACE SUR LE SITE DE
CREVECOEUR - LE - GRAND (60360)**

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY à Crèvecœur-le-Grand sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes. Toute disposition contraire prescrite antérieurement est abrogée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 1991 est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	Silo 1 : vertical béton (1 ^{ère} et 2 ^{ème} partie) : 5200 m ³ : vertical béton (3 ^{ème} partie) : 3200 m ³ Silo 2 : vertical béton 9600 m ³ Silo 3 : fond plat ouvert 3333 m ³ Cellule de type privé : cellule métallique 2300 m ³ Soit un volume total de : 23633 m ³	A
2175-2	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Cuves aériennes de capacité totale 200 m ³	D
2714-2	Transit-regroupement de déchets non dangereux (emballages et plastiques usagés) La quantité étant supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	150 m ³	D

1331	II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium... La quantité totale d'engrais étant : c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	La quantité totale des engrais classés sous la rubrique 1331 présente ne dépassera pas 1200 t	D
1331	III – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II... La quantité totale d'engrais étant : - inférieure à 1250 t		
1131-1	Produits solides toxiques la quantité étant inférieure à 5 t	4,9 t	NC
1131-2	Produits liquides toxiques la quantité étant inférieure à 1 t	0,9 t	NC
1172	Dangereux pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	19 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement –B- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	99 t	NC
1432-2b	Liquide inflammables, quantité inférieure à 10 m ³ .	9,9 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts moins de 500 tonnes de produits combustibles stockés	499 t	NC
1523-C2	Stockage de soufre, quantité inférieure à 50 t.	49 t	NC

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers complétée. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif d'Amiens) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

ARRETES MINISTERIELS
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
Arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
Arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

Article 5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétariat, bureaux occupés par commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'exploitant transmettra dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 6 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 7 : PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc. ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation. Les plans des zones de dangers de l'étude de dangers complétée sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Repère	Nature des surfaces existantes	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface éventable existante	Surface éventable minimale
	Tour d'élévation 1	Vitres en plexiglas, ventelles	20 mbar	108,6 m ²	99 m ²
	Cellules fermées	Dalle béton	196 mbar	12,96 m ²	8.6 m ²
Silo 1	Galerie supérieure 1 ^{ère} partie (partie gauche)	Tôles de type ETERNIT	20 mbar	345 m ²	56 m ²
	Galerie supérieure 2 ^{ème} partie (partie cellules fermées)	Toiture ardoise	5 mbar	115 m ²	6.9 m ²
	Galerie supérieure 3 ^{ème} partie (partie cellules ouvertes+cellules ouvertes)	Toiture ardoise	5 mbar	258 m ²	54 m ²
Silo 2	Cellules ouvertes+combles+tour	Toiture fibrociment, bac acier	30 mbar	1856 m ²	358 m ²
Silo 3	Case fond plat ouvert	Tôle de type ETERNIT	20 mbar	640 m ²	88 m ²
Cellule de type privé	Cellule métallique	Toiture métallique	17,1 mbar	233 m ²	19,7 m ²

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers complétée du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer le personnel à la flamme sortant des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces ne sont pas orientées vers des voies de communication ; elles sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Volume A	Volume B	Nature/Résistance du découplage
Tour de manutention silo 1	Galerie sur cellules	Cloison métallique en tôle et portes anti-panique (s'ouvrant sur la tour) résistant à 100 mbar
Tour de manutention silo 1	Galerie inférieure	Cloison et plancher métallique en tôle et portes anti-panique (s'ouvrant sur la tour) résistants à 100 mbar
Galerie supérieure droite (cellules fermées) silo 1	Galerie supérieure droite (cellules ouvertes) silo 1	Porte métallique et cloison résistants à 100 mbar

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

Article 9 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE PROTECTION

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site ainsi que des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette liste doit notamment indiquer la présence d'une colonne sèche. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

* des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;

* des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

- * des moyens de lutte contre l'incendie ;
- * des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est formé et entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel intérimaire est formé à l'application de ces procédures.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers complétée et des différentes conditions météorologiques.

Par ailleurs :

- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés ;
- à proximité des zones de stockage de matières dangereuses sont placés des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- les stockages de matières dangereuses liquides sont placés dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;
- en cas de sinistre, les portes des bâtiments fermées à clé (autres que les portes de découplages) doivent pouvoir être ouvertes facilement sans clé ;
- les poteaux incendie ou bornes incendie doivent pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Article 11 : INERTAGE

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 12 : MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Tous les silos sont équipés de sondes thermométriques avec plusieurs points de mesure. Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Type sonde	Nombre
Silo 1	sonde 8 points	1 sonde par cellule fermée
	sonde 4 points	1 sonde par cellule ouverte
Silo 2	sonde 3 points	2 sondes par cellule 800 t
		8 sondes par cellule 1800 t
		12 sondes pour la case 3000 t
Silo 3	sonde 3 points	sondes manuelles
Cellule de type privé	sonde 3 points	1 sonde

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de l'ensemble des sondes. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes sont disposées à plusieurs niveaux dans les cellules et disposent chacune a minima de deux seuils d'alarme avec report d'alarme sur le poste de pilotage des silos. Le synoptique de gestion de la température se trouve au niveau du bureau d'exploitation. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. A cet effet l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le report d'alarme soit reçu et traité à toute heure.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 13 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers complétée élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

	Repère	Nature des surfaces existantes	Pression statique d'ouverture	Surface éventable existante	Surface éventable minimale
Silo 1	Tour d'élévation I	Vitres en plexiglas, ventelles	20 mbar	108,6 m ²	99 m ²
	Cellules fermées	Dalles béton	196 mbar	12,96 m ²	8,6 m ²
	Galerie supérieure 1 ^{ère} partie (partie gauche)	Tôle de type ETERNIT	20 mbar	345 m ²	56 m ²
	Galerie supérieure 2 ^{ème} partie (partie cellules fermées)	Toiture ardoise	5 mbar	115 m ²	6,9 m ²
	Galerie supérieure 3 ^{ème} partie (partie cellules ouvertes + cellules ouvertes)	Toiture ardoise	5 mbar	258 m ²	54 m ²
Silo 2	Cellules ouvertes + combles + tour	Toiture fibrociment, bac acier	30 mbar	1856 m ²	358 m ²
Silo 3	Case fond plat	Tôle de type ETERNIT	20 mbar	640 m ²	88 m ²
Cellule de type privé	Cellule métallique	Toiture métallique	17,1 mbar	233 m ²	19,7 m ²

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 : SYSTEME D'ASPIRATION

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre :

- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre) et les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Dès la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométric de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses....

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : VIELLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement à une fréquence déterminée par l'exploitant et a minima annuelle.

Lorsqu'une anomalie est détectée, une fiche est rédigée et envoyée au responsable qui est chargé de mettre en place l'action corrective associée.

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 14 MARS 2012
PORTER A CONNAISSANCE**

Tableau des phénomènes dangereux

Etablissement concerné : Société Coopérative Agricole de MILLY
Commune : Crèvecœur-le-Grand (60360)

OBJET : Clôture de l'étude de dangers complétée pour les installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits agropharmaceutiques (phytosanitaires) de la société COOPERATIVE de MILLY à Crèvecœur-le-Grand (60360)

L'étude de dangers et ses compléments sont fondés notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression et d'ensevelissement liés au stockage de céréales.

Les modélisations effectuées prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

Tableau des phénomènes dangereux ayant des effets de surpression :

Repère	Scénario	Probabilité	20 mbar (bris de vitre)	50 mbar (SEI)*	140 mbar (SEL)*
silo 1	explosion d'une cellule fermée	A,B,C ou D	63 m	27m	Pas d'effet au sol
	explosion de la tour	A,B,C ou D	50 m	25m	
	explosion de la galerie supérieure 1ère partie	A,B,C ou D	28 m	Pas d'effet au sol	
	explosion de la galerie supérieure 2ème partie	A,B,C ou D	pas d'effet au sol		
	explosion cellule ouverte+galerie supérieure 3ème partie	A,B,C ou D	85 m		
silo 2	explosion du silo2	A,B,C ou D	135 m		
silo3	explosion du silo 3	A,B,C ou D	77 m		
cellule de type privé	explosion de la cellule	A,B,C ou D	pas d'effet au sol		

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété
Les zones sont représentées sur le plan joint en annexe du présent document

* Pour mémoire :

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine

ZONES FORFAITAIRES POUR LES SILOS

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié prévoit que l'exploitation d'un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1er de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

	Hauteur tour manutention h t	Hauteur cellules h c	AM 29/03/04 Article 6 - 1 ^{er} tiret	AM 29/03/04 Article 6 - 2 ^{ème} tiret
Silo 1	31 m	25 m	50 m	25m
Silo 2	20 m	10 m	50 m	25 m
Silo 3	--	10,6 m	50 m	25 m
Cellule métallique	--	9,9 m	25 m	10 m

Nota : Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" du 4 mai 2007. Les recommandations sont les suivantes :

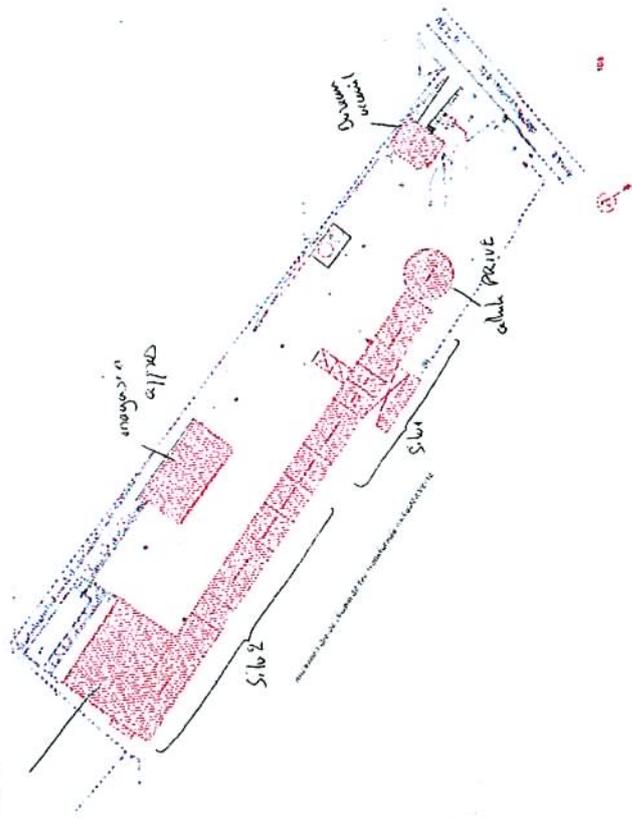
- Il convient de ne pas autoriser dans les zones forfaitaires et les zones d'effets (ELS, EL, IRR) toute nouvelle construction contraire avec la définition des zones définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 modifié. Les constructions nouvelles suivantes sont interdites : habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
- Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

**ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 14 MARS 2012
PLAN DE INSTALLATIONS,
ZONES D'EFFETS ET ZONES FORFAITAIRES**

S. 163



COMMUNE DE
CREVECOEUR LE GRAND

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Coopérative Agricole
de MILLY SUR THERAIN
Site de CREVECOEUR LE GRAND

ÉCHELLE 1/500

1963

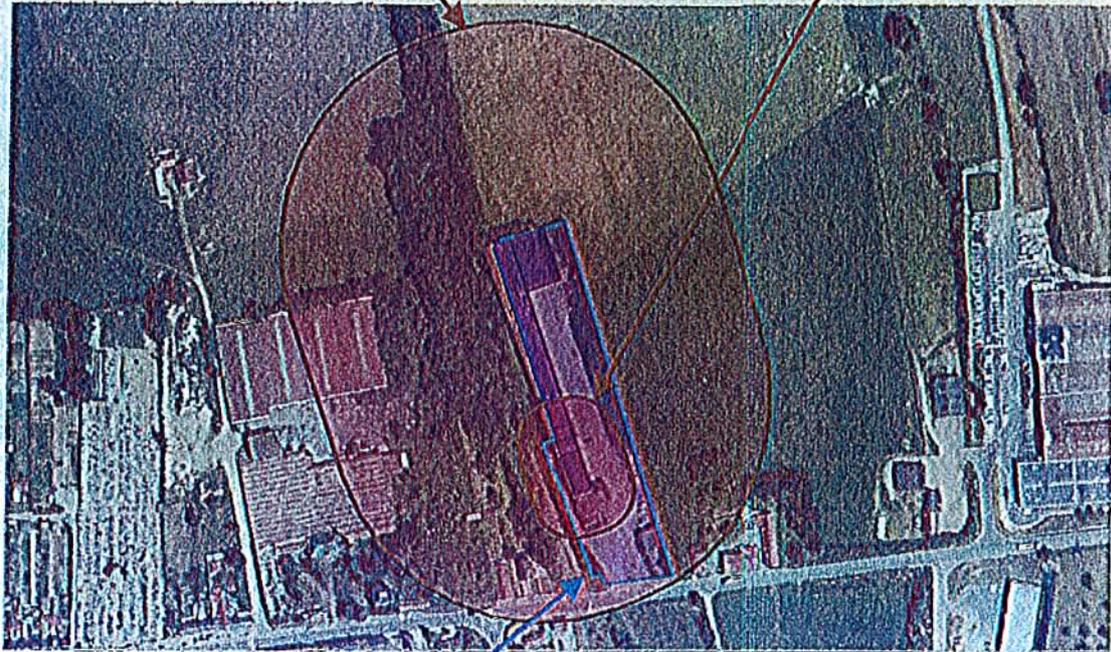


Small box containing a circled 'A' and some illegible text.

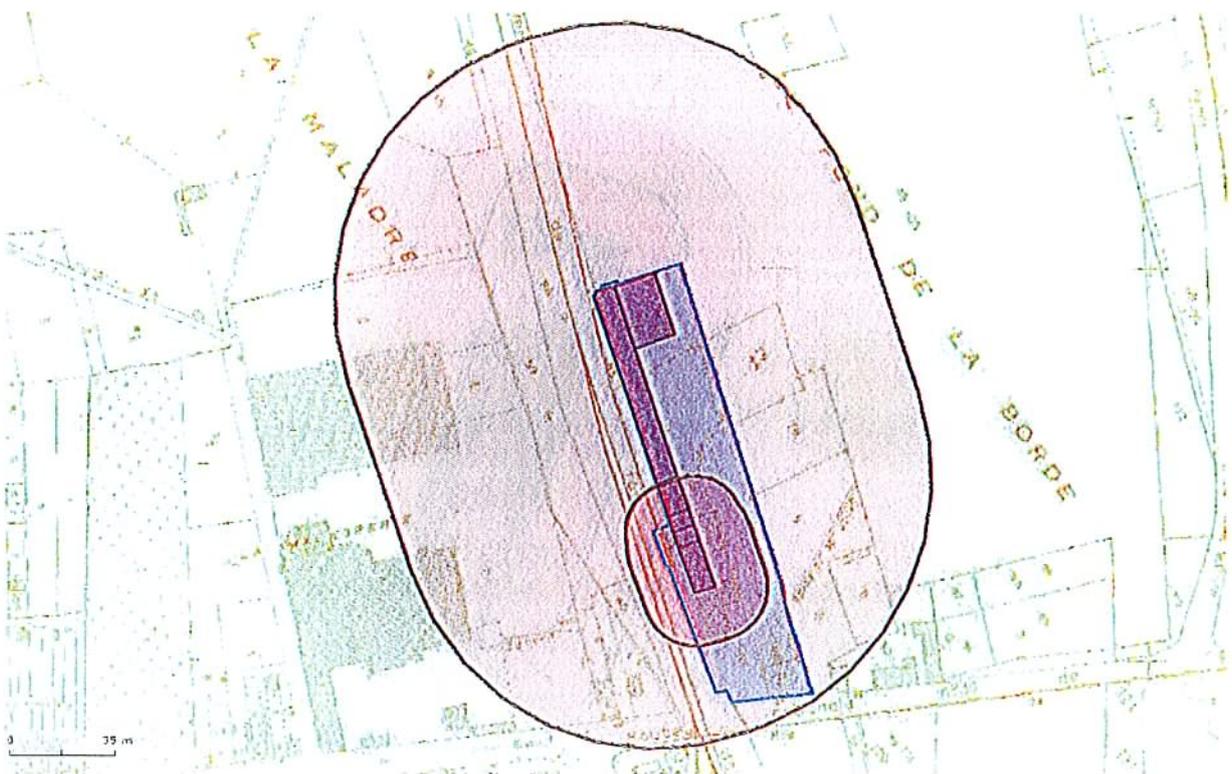
Les zones d'effets des silos sont représentés sur la carte ci-dessous :

Zone des effets de surpressions à 20 mbar

Zone des effets de surpressions à 50 mbar

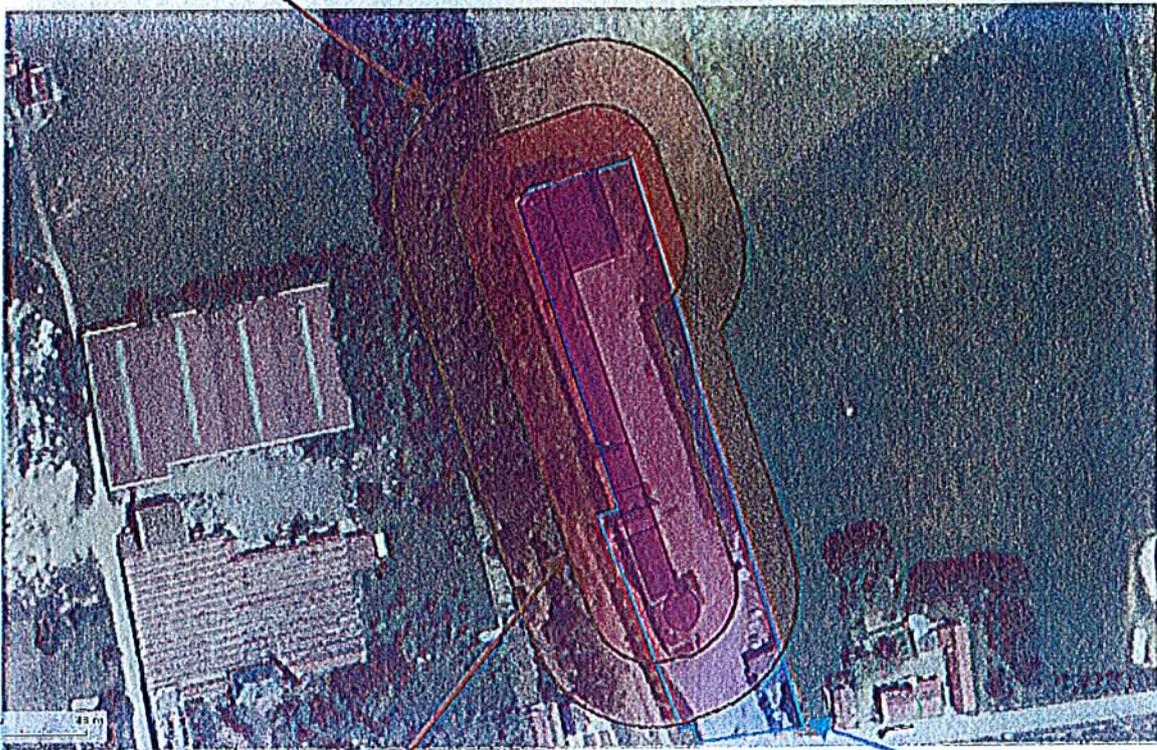


Contour de l'établissement



Les Zones forfaitaires des silos sont représentés sur la carte ci-dessous :

1^{er} alinéa de l'article 6 de l'AM du 29/03/2004



2^e alinéa de l'article 6 de l'AM du 29/03/2004

Contour de l'établissement

